

**Région Occitanie****« CONTRAT CROISSANCE »****a. Objectifs**

Ce dispositif a pour objectifs de :

- soutenir la croissance des entreprises dans leur programme de développement et de création d'emplois,
- favoriser l'attractivité du territoire pour l'implantation de nouvelles entreprises nationales ou internationales,
- renforcer l'ancrage territorial de nos entreprises

Le Contrat Croissance propose un accompagnement complet des projets.

**b. Entreprises bénéficiaires**

Les entreprises selon la définition européenne relevant des filières structurées, émergentes ou à enjeu local :

- Petites Entreprises : entreprises indépendantes de moins de 50 salariés.
- Moyennes Entreprises : entreprises indépendantes de moins de 250 salariés.
- Entreprises de taille intermédiaire (ETI) : entreprises indépendantes entre 250 et 5000 salariés
- A titre exceptionnel grandes entreprises de 5000 salariés et plus

Les entreprises doivent avoir leur siège ou l'établissement concerné sur le territoire Occitanie. L'impact emploi devra concerner cet établissement.

Les associations sont éligibles :

- si elles ont un agrément d'Entreprise d'Insertion (EI) ou d'Entreprise Adaptée (EA),
- ou si le compte de résultat de la structure fait apparaître au moins 50 % de recettes issues de la vente de biens ou services.

Les entreprises bénéficiaires relèvent notamment :

- des filières soutenues par la Région (structurées, émergentes et locales)
- ou des domaines de spécialisation de la SRI,
- ou des éventuels plans thématiques et sectoriels retenus par la Région Occitanie (plans régionaux du type plan aéronautique ou déclinaison des plans industriels nationaux ; ex : usine du futur)
- ou d'un projet présentant un intérêt stratégique pour le territoire.

Sont exclus comme activités principales : les services financiers, les professions libérales, les banques, les assurances, les sociétés de commerce de détail et de négoce (BtoC).

**Situation économique des bénéficiaires** : les entreprises doivent être en situation financière saine et à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

**c. Modalités d'intervention****Type de projet :**

Investissements se rapportant à un projet de :	TPE/PME	ETI / GE (en AFR)
Création d'établissement	x	x
Extension d'un établissement existant	x	
Diversification de la production d'un établissement existant vers de nouveaux produits	x	
Diversification de l'activité de l'établissement à condition qu'elle ne soit pas similaire à celle exercée précédemment.	x	x
Changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement	x	
Amélioration de la protection de l'environnement au-delà des normes européennes en vigueur ou d'anticipation d'une future norme ou Amélioration de l'efficacité énergétique	x	x

L'intervention régionale pourra combiner subvention et/ou avance remboursable.

Le programme soutenu devra se dérouler sur une durée maximale de 36 mois.

**Montant et plafond des aides :**

Seuils dépenses éligibles	Taux d'intervention maximum (Equivalent Subvention - ESB)				Montant maximum	
	TPE-PME		ETI	Grande Ent	Subvention	Avance remboursable
	< 50 salariés	< 250 salariés	< 5000 salariés	> 5000 salariés		
Seuil minimal dépenses matérielles : 40 000€	20% +10% en zone AFR (* )	10% +10% en zone AFR (* )	10% en zone AFR		1 000 000€	2 000 000€
Seuil minimal dépenses immatérielles : 300 000€						
Grand projet industriel >10 M€ d'investissement & >50 créations d'emplois					4 000 000 €	6 000 000 €

\* Taux porté à 50% pour les TPE-PME qui mobilisent le volet accélération du parcours START'OC via un appel à projets (basé sur l'aide en faveur des jeunes pousses du régime SA.40453)

**Modalités d'attribution de la subvention et de l'avance remboursable :****Assiette éligible dépenses d'investissements :**

- Investissements immatériels ou en matériels neufs de production et aménagements immobiliers liés plafonnés à 30% du matériel éligible : sont exclus les investissements de renouvellement, les véhicules et les matériels de bureau et informatique.

Le portage de l'opération par un crédit-bailleur est éligible.

- Pour toute dépense unitaire : montant minimal de 5 000 € HT

**Modalités d'attribution de l'avance remboursable :****Assiette éligible dépenses immatérielles :**

- Accroissement de la masse salariale liée au projet calculée sur une période maximale de deux ans. Les recrutements considérés doivent être en CDI, avec un plafond de salaire chargé annuel 80k€ ;
- Augmentation du BFR liée au programme de développement : uniquement en complément d'autres dépenses immatérielles ;
- Dépenses commerciales immatérielles liées à la croissance hors RH ;
- Pour les PME : conseil et prestations externes liées au projet : plafond de 1200€ HT/jour pour les frais de consultant.

**Calcul de l'avance remboursable :**

- Plafond d'intervention : le montant nominal maximal de l'avance remboursable est de 50% de l'assiette éligible
- Seuil minimal de l'assiette éligible : 300 000€

**d. Cas particulier des entreprises adaptées**

Les entreprises adaptées emploient au minimum 80% de personnes handicapées, et exercent leurs activités sur tous secteurs.

**Montant et plafond de l'aide pour les entreprises adaptées**

Seuils dépenses éligibles	Taux maximum proposé				Montant maximum subvention
	TPE-PME		ETI	Grande Ent	
	< 50 salariés	< 250 salariés	< 5000 salariés	> 5000 salariés	
Seuil minimal dépenses matérielles : 40 000 €	40%		30%		1 000 000 €

**Modalités d'attribution de la subvention :****Assiette éligible, seules les dépenses matérielles suivantes sont éligibles :**

- les coûts liés à l'adaptation des locaux ;
- les coûts liés à l'emploi de personnes uniquement pour le temps passé à assister les travailleurs handicapés et les coûts liés à la formation de ces personnes à cette tâche ;
- les coûts liés à l'adaptation des équipements existants, à l'acquisition de nouveaux équipements ou à l'acquisition et à la validation de logiciels destinés à être utilisés par les travailleurs handicapés, notamment des outils technologiques adaptés ou d'assistance, qui s'ajoutent à ceux que le bénéficiaire aurait supportés s'il avait employé des travailleurs ne souffrant pas d'un handicap ;
- lorsque le bénéficiaire de l'aide fournit un emploi protégé, les coûts de la construction, de l'installation ou de la modernisation des unités de production de l'entreprise concernée.

**e. Cas particulier à la protection de l'environnement et l'efficacité énergétique****Montant et plafond de l'aide**

Projet d'investissement relevant de la protection de l'environnement ou de l'efficacité énergétique	Taux maximum proposé (Equivalent Subvention - ESB)				Montant maximum proposé	
	TPE-PME		ETI	Grande Ent	Subvention	Avance remboursable
	< 50 salariés	< 250 salariés	< 5000 salariés	> 5000 salariés		
<i>Investissements supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'UE ou augmenter la protection de l'environnement en l'absence de normes.</i>	60% + 5% en zone AFR	50% + 5% en zone AFR	40% + 5% en zone AFR		1 000 000€	2 000 000€
<i>Investissements nécessaires supplémentaires pour se conformer à de nouvelles normes qui augmentent le niveau de protection de l'environnement, non encore en vigueur.</i>	15% + 5% en zone AFR	10% + 5% en zone AFR	5% + 5% en zone AFR			
<i>Investissements nécessaires supplémentaires pour atteindre des objectifs d'efficacité énergétique</i>	50% + 5% en zone AFR	40% + 5% en zone AFR	30% + 5% en zone AFR			

**f. Versement des aides (conforme au Règlement de Gestion des Financements Régionaux)****Pour les subventions :**

L'aide régionale est versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 10 % de la subvention octroyée, à la demande du porteur,
- un acompte maximum de 70% de la subvention octroyée en fonction des dépenses réellement engagées incluant l'avance,
- un solde à la fin du programme, en fonction des dépenses réellement engagées.

**Pour les avances remboursables :**

- premier versement de 60 % du montant accordé sur demande du bénéficiaire, après signature de la convention et de l'échéancier de remboursement et sur production d'une attestation de démarrage du programme. Ce versement est conditionné à la transmission par l'entreprise de l'autorisation de virement automatique fournie par sa banque,
- solde de l'aide versé sur la base de la production de l'ensemble des justificatifs.

### **g. Modalités de recouvrement des avances remboursables**

L'avance remboursable est sans intérêt ni redevances, recouvrable en tout état de cause.

- Démarrage des remboursements : au plus tard le mois qui suit la date de fin de différé.
- Différé de remboursement : 12 mois.
- Date de démarrage du remboursement fixée dans la convention non modifiable (même si la date de fin de programme est reportée).
- Remboursement trimestriel de l'avance sur une durée maximale de 5 ans sur la base de l'établissement d'un titre annuel.
- L'entreprise mettra en place un virement trimestriel selon l'échéancier de remboursement inclus dans la convention.
- L'échéancier de remboursement pourra être révisé sur la base du paiement définitif du solde et de sa validation dans le cadre d'un avenant voté en Commission Permanente. L'entreprise retournera l'avenant signé à la Région accompagné de la nouvelle autorisation de virement automatique fournie par sa banque.

### **h. Délais de caducité**

Le financement régional devient caduc de plein droit :

- Si la première demande de versement n'intervient pas dans le délai suivant à compter de la date de la délibération d'attribution du financement :
  - o 2 ans pour les subventions de fonctionnement et les avances remboursables
  - o 3 ans pour les subventions d'investissement

Ce cas de caducité ne s'applique pas pour les subventions ou avances remboursables qui font l'objet d'un paiement unique.

- Si la réalisation de l'opération ou du programme d'actions n'est pas justifiée dans le délai suivant, à compter de la date de fin de réalisation :
  - o 2 ans pour les subventions de fonctionnement et d'investissement
  - o 12 mois pour les avances remboursables, délai mentionné dans les conventions ou arrêtés
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée
- Si le financement est atteint par le délai de prescription des créances publiques prévu par la loi 68-1250 du 31 décembre 1968

### **i. Conditions d'intervention**

- Aides antérieures soldées sur la même catégorie de projet ;
- Montant de la subvention ne pouvant pas excéder le montant des fonds propres de l'entreprise

**j. Validité**

Dispositif applicable jusqu'au 31 décembre 2022

**k. Bases juridiques**

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Régime cadre exempté SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR)
- Régime cadre exempté SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME
- Régime cadre exempté SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020
- Règlement n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de Minimis ».

## Annexe Eco-conditionnalité pour CONTRAT CROISSANCE

La présente annexe précise les critères d'éco-conditionnalité qu'un porteur de projet sollicitant l'aide de la Région Occitanie devra, selon la nature du critère considéré, respecter au moment du dépôt d'un dossier ou s'engager à respecter.

Les conditions de mises en œuvre de ces critères seront précisées dans les documents constitutifs d'une demande d'aide.

Afin de répondre à l'objectif de la Région Occitanie de maintenir le cap d'une simplification et d'un allègement de ses procédures et comme prévu par la délibération du 30 juin 2017 adoptant le « Règlement de Gestion des Financements Régionaux et Eco-conditionnalité », les critères d'éco-conditionnalité appliqués par la collectivité seront dimensionnés à la mesure des porteurs de projet et des projets eux-mêmes.

Les critères suivants seront appliqués aux projets d'investissement :

Critères à respecter conditionnant l'octroi d'un soutien financier régional	Vérification	Saisine des services compétents /engagement ou attestation du porteur de projet
Réduction de l'empreinte environnementale & Efficacité énergétique	ICPE	Saisine des services de l'Etat compétents
	Efficacité énergétique	Engagement du porteur de projet dans une démarche pour les PME (> 10 salariés) ou audit/visite énergie/pré diagnostic des flux pour les ETI et GE
Lutte contre les discriminations	Agir contre toute forme de discrimination	Engagement de l'entreprise
	Ne pas faire l'objet d'un litige suite à la saisine du défenseur des droits	Attestation de l'entreprise
	Egalité Homme/Femme	Attestation pour les Petites Entreprises ; Saisine des services de l'Etat compétents pour les Moyennes Entreprises, ETI, Grandes Entreprises
Obligations fiscales	Régularité fiscale	Attestation des services de l'Etat compétents
Obligations sociales	Régularité sociale	Attestation des organismes compétents
Ethique financière	Transparence, incitativité	Comptes, annexes financières, organigrammes joints dans le dossier de demande d'aide
Conditions de travail	Prévention des risques professionnels	Engagement pour les Petites Entreprises ; Saisine des services de l'Etat compétents pour les Moyennes Entreprises, ETI, Grande Entreprise
	Lutte contre le travail illégal ou en conditions indécentes	Engagement de l'entreprise
Evolution professionnelle	Plan de formation	Volet « ressources humaines » comprenant l'apprentissage du dossier de demande d'aide à renseigner

Remarque : lors de l'analyse de la demande d'aide, une attention particulière sera portée sur le niveau d'innovation sociale du porteur de projet au-delà de l'exigence réglementaire. Il en sera de même sur sa contribution à l'atteinte des objectifs de la Région sur ses domaines de compétences (le dossier devra comporter un volet sur l'embauche d'apprentis).